

FR_GERICHTE 106 2018 96 vom 4. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_96

FR: FR_GERICHTE 106 2018 96 du 4 février 2019

IT: FR_GERICHTE 106 2018 96 del 4 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 3

La recourante fait grief à la décision attaquée de restreindre dans une mesure inadmissible ses relations personnelles avec sa fille. Elle sollicite qu'un droit de visite libre et large lui soit reconnu. Cette prétention peut être écartée sans de longs développements. Selon les derniers renseignements au dossier, A. _____ est incarcérée. A s'en référer à l'adresse indiquée dans son recours, elle irait ensuite vivre en France, ce qui était du reste son souhait (PV du 13 mars 2018 p. 7 DO 194). Dans ces conditions, il est évident qu'un droit de visite libre n'entre pas en considération tant que la recourante est en détention, et que les modalités de son droit de visite futures dépendront aussi de son lieu de vie et de sa situation personnelle. Enfin, il ne peut être ignoré que selon D. _____, la mère a eu un comportement pour le moins inadéquat envers sa fille le 24 juin 2018, qui a amené la première Juge à suspendre le droit de visite de la mère par décision du 3 juillet 2018, et que compte tenu des débordements violents et répétés de la mère, jamais certes physiquement dirigés jusqu'alors envers sa fille, la situation doit être investiguée et surveillée. Cette constatation scelle également le recours s'agissant du refus de la recourante de se soumettre à un suivi thérapeutique (ch. VII du dispositif), ce grief ne pouvant qu'être rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9

E. 4.1

Le recours étant partiellement admis, les frais de première instance peuvent être revus (art. 450f CC et 318 al. 3 CPC). Cela étant, en l'espèce, la recourante n'expose pas pourquoi le chiffre X du dispositif de la décision querellée devrait être supprimé, et la décision de la Justice de paix ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. Ce chef de conclusions sera rejeté.

E. 4.2

Pour la procédure de recours, la recourante qui plaide à l'assistance judiciaire ayant eu partiellement gain de cause, les frais judiciaires par CHF 500.- seront laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC; art. 6 al. 1 LPEA; art. 19 al. 1 RJ). Il ne sera pas alloué de dépens. Une indemnité de CHF 1'200.-, débours compris mais TVA par CHF 92.40 (7.7 %) en plus, sera allouée à Me Jérôme Reymond à titre d'équitable indemnité pour la défense d'office de la recourante. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Justice de paix du 23 août 2018 est modifiée dans le sens que le chiffre II de son dispositif

est réformé comme suit: « II. A. _____ conserve l'autorité parentale conjointe sur sa fille C. _____. Le droit de décider du lieu de résidence de C. _____ est retiré à A. _____. » II. Les frais judiciaires de la procédure de recours par CHF 500.- sont mis à la charge de l'Etat. III. Une indemnité globale de CHF 1'292.40, TVA par CHF 92.40 comprise, est allouée à Me Jérôme Reymond pour la défense d'office la recourante pour la procédure de recours. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 février 2019/cdu La Présidente: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.